

DECRET N° 2013-164 DU 02 AVRIL 2013

portant agrément de la Société de Transformation des Aciers (TransAcier) S.A. au régime "C" du Code des Investissements, pour le projet d'extension de ses activités de transformation de l'acier à Akpakpa (COTONOU).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;



- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions des 22 mai et 07 décembre 2012.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2013.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le projet d'extension des activités de transformation de l'acier à Akpakpa (COTONOU), de la Société de Transformation des Aciers (TransAcier) S.A, est agréé au régime "C" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, la Société de Transformation des Aciers (TransAcier) S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication de fers à béton, de pointes, de tôles ondulées et de fils de fer recuits.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production

- une onduleuse ;
- deux lignes de déroulage avec accessoires comprenant :
 - quatre dérouleurs en porte à faux ;
 - deux chariots de chargement ;
 - deux lignes de coupe ;
- huit clouteuses avec accessoires ;
- quatre lignes de tréfilage multipasses pour la fabrication de fil clair avec accessoires ;
- une plieuse/encocheuse avec accessoires ;
- dix ponts roulants de 20 T avec accessoires ;
- une ligne de fabrication de tubes avec accessoires ;
- huit ensacheuses ;
- deux groupes électrogènes de 1250 KVA ;
- un groupe électrogène de 150 KVA ;
- quatre lignes complètes pour la fabrication de fer à béton avec accessoires ;



- huit tréfileuses pour le fil recuit avec accessoires ;
- trois fours électriques pour la cuisson de fil recuit avec accessoires ;
- quatre machines à souder bout à bout ;
- deux centrales à air avec accessoires ;
- deux appointeuses ;
- deux fraiseuses avec accessoires ;
- une mortaiseuse avec accessoires ;
- un lot de matériels électriques comprenant :
 - des matériels MT (transformateurs, cellules, batteries de condensateurs et accessoires) ;
 - des matériels TGBT (disjoncteurs, interrupteurs, jeux de barres) ;
 - des câbles ;
- un matériel d'incendie ;
- un matériel de détection, de surveillance et de pointage ;
- un convoyeur à rouleaux motorisés ;
- six balances ;
- une profileuse ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

Matériel roulant

- trois véhicules 4 x 4 double cabines ;
- trois camionnettes ;
- quatre tracteurs + remorques ;
- quatre chariots élévateurs.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;

- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux fers à béton, aux pointes, aux tôles ondulées et aux fils de fer recuits, fabriqués et exportés par la Société de Transformation des Aciers (TransAcier) S.A. ;
- stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société de Transformation des Aciers (TransAcier) S.A., dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société de Transformation des Aciers (TransAcier) S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des fers à béton, des pointes, des tôles ondulées et des fils de fer recuits, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société de Transformation des Aciers (TransAcier) S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société de Transformation des Aciers (TransAcier) S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension des activités de fabrication de fers à béton, de pointes, de tôles ondulées et de fils de fer recuits, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société de Transformation des Aciers (TransAcier) S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce

qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société de Transformation des Aciers (TransAcier) S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension des activités de fabrication de fers à béton, de pointes, de tôles ondulées et de fils de fer recuits, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société de Transformation des Aciers (TransAcier) S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 avril 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation
des Politiques Publiques, du Programme de
Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée. KOUPAKI

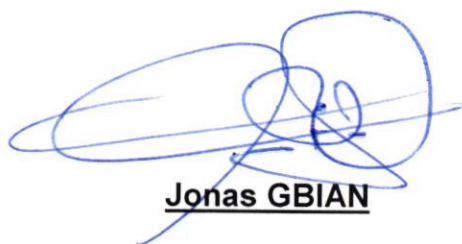


Le Ministre du Développement, de l'Analyse
Economique et de la Prospective,



Marcel A. de SOUZA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,



Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Blaise O. AHANHANZO GLELE

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Mémouna KORA ZAKI LEADI

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDAEP 4 - MEF 4 - MICPME 4 - MTFP 4 - MEHU 4 - autres
Ministères 21 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1
- BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1 - Société de Transformation des Aciers
(TransAcier) S.A. 1.

